



Règlement du Service sanitaire apicole (SSA) sur l'utilisation de l'aide financière de l'OFEV «Formation et perfectionnement frelon asiatique dans les cantons»

1. Situation de départ et objectif de l'aide financière de l'OFEV

Le frelon asiatique (*Vespa velutina*) est une espèce exotique envahissante qui a été introduite en Europe et s'installe en Suisse depuis 2017. Depuis 2023 en particulier, la propagation est très rapide dans notre pays. Etant donné que la lutte contre cette espèce exotique envahissante relève de la responsabilité des cantons (art. 52 ODE), il est indispensable de disposer d'un personnel bien formé (des cantons/communes ou des spécialistes mandatés par eux) pour mener à bien la recherche des nids et leur élimination.

C'est pourquoi l'OFEV a conclu deux contrats d'aide financière : l'un avec la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement de Suisse (CCE) et l'autre avec le Service sanitaire apicole (SSA). Les deux aides financières sont régies par le règlement correspondant.

Le présent document concerne le contrat d'aide financière OFEV/SSA du 06.12.2023, par lequel l'OFEV met à disposition des fonds pour la « formation et le perfectionnement en matière de frelon asiatique dans les cantons » pour la période du 01.10.2023 au 31.12.2025. De cette manière, jusqu'à 84 jours-personnes pourront probablement être décomptés pour moitié de l'aide financière pendant la durée du contrat. L'objectif de cette approche réduite est de former ou de perfectionner le plus grand nombre possible de responsables dans les cantons en matière de gestion du frelon asiatique (prévention, détection, surveillance et recherche des nids/lutte). Cela permettra d'augmenter et de mettre à jour le savoir-faire, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures le plus efficacement possible par les cantons à l'avenir.

2. Intention

Les cantons veillent à ce que leur personnel d'exécution et les spécialistes qu'ils mandatent (p. ex. des apicultrices et apiculteurs sélectionnés/es) soient en mesure d'appliquer des méthodes reconnues de recherche des nids ou de lutte, afin de minimiser les dommages dus à l'infestation. A moyen terme, les cantons ou les spécialistes qu'ils ont mandatés doivent être en mesure de se charger eux-mêmes de la lutte. L'aide financière de l'OFEV est donc conçue comme une aide à l'auto-assistance.

3. Conditions

Pour que les cantons puissent bénéficier des fonds mis à disposition par l'OFEV, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 3.1. Il s'agit d'une mission de formation ou de perfectionnement en rapport avec le frelon asiatique.
- 3.2. Les participants à la formation sont le personnel d'exécution des cantons/communes et/ou des spécialistes mandatés par eux.
- 3.3. Au moins 5 personnes participent à la formation (les participants récurrents ne sont pas pris en compte).



- 3.4. Seul le service cantonal chargé des néobiotes ou la personne de contact cantonale pour le frelon asiatique ([selon la liste](#)) commande l'intervention de la Task Force nationale auprès du SSA (Fabian Trüb, fabian.trueb@apiservice.ch, 058 463 82 20) et nulle part ailleurs.
- 3.5. Le canton prend en charge 50% des frais d'intervention de la Task Force nationale.
- 3.6. Le canton prend en charge 100% des éventuels frais de matériel (p. ex. les émetteurs pour frelons nécessaires à la formation)
- 3.7. Les interventions de la Task Force nationale sont possibles jusqu'au 20 novembre de l'année civile au plus tard, en fonction des dates de décompte fixées par l'OFEV.
- 3.8. La participation aux frais ne peut être versée que tant que le budget mis à disposition par l'OFEV est suffisant.

4. Tarif de l'intervention de la Task Force nationale

Les missions de formation des membres de la Task Force nationale sont facturées sur la base d'un forfait journalier par personne en mission. Ce montant comprend toutes les heures de travail, y compris le voyage aller-retour, la préparation personnelle ainsi que tous les indemnités (tels que les frais de déplacement, les repas, etc.) du membre de la Task Force. En outre, 30% sont facturés pour la coordination et l'administration du SSA. Le forfait journalier sera augmenté au minimum à partir de 2024 car il ne couvrait pas les frais en 2023. Les tarifs suivants s'appliquent donc :

	2023	2024	2025
Forfait journalier par membre de la Task Force	Fr. 1'000.-	Fr. 1'100.-	Fr. 1'100.-
+ 30% Coordination/Administration SSA	Fr. 300.-	Fr. 330.-	Fr. 330.-
Total	Fr. 1'300.-	Fr. 1'430.-	Fr. 1'430.-
dont compensation de l'aide financière	Fr. 650.-	Fr. 715.-	Fr. 715.-
dont facturation au canton	Fr. 650.-	Fr. 715.-	Fr. 715.-

5. Procédure

Le service cantonal compétent en matière de néobiotes ou la personne de contact cantonale pour le frelon asiatique ([selon la liste](#)) commande auprès du SSA (Fabian Trüb) une mission de formation ou de perfectionnement de la Task Force nationale. La commande se fait par courriel à fabian.trueb@apiservice.ch et contient des informations sur les six points suivants : contenu de la formation souhaitée, lieu d'intervention, participants (groupes de personnes et nombre), date(s) souhaitée(s), coordonnées de la personne de contact du canton et adresse de facturation pour le décompte ultérieur au prorata. Des formations communes à plusieurs cantons sont également possibles, à condition qu'ils aient clarifié la répartition des coûts entre eux.

Jusqu'à 84 jours-personnes au maximum de la Task Force nationale sont couverts à 50% par l'aide financière. Le SSA se charge du décompte avec l'OFEV. Seuls les 50% restants sont facturés aux cantons par le SSA. Les commandes sont prises en compte dans l'ordre d'arrivée. En cas de demandes simultanées, la priorité est donnée aux cantons dans lesquels le frelon asiatique est apparu pour la première fois. Une fois l'aide financière épuisée, il n'existe plus de droit à un tarif préférentiel pour les interventions de la Task Force nationale.



BIENENGESUNDHEITSDIENST
SERVICE SANITAIRE APICOLE
SERVIZIO SANITARIO APISTICO

 **apiservice**

Les cantons concernés profitent néanmoins toujours des expériences des autres cantons et des documents de formation élaborés.

6. Validité

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Les mesures de formation réalisées avant le 1er octobre 2023 ou après le 20 novembre 2025 ne peuvent pas bénéficier de l'aide financière de l'OFEV.

Berne, le 13 décembre 2023

apiservice gmbh

Christoph Williger
Président de la direction générale

Anja Ebener
Directrice